

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 01 JUL. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/DREAL

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 actualisant les prescriptions réglementant les activités de la société BRUN, 70 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 30 avril 2020 de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 18 mai 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'absence d'étiquetage précis sur la nature des baignoires peut engendrer un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les rejets en eaux doivent être menés par du personnel compétent et formé afin de garantir les résultats transmis à l'Inspection ;

CONSIDERANT qu'au vu des dépassements récurrents en rejets en eau, une maintenance de la station et une recherche des écarts sont nécessaires afin de remettre en conformité les rejets ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitations du bâtiment situé à la gauche de l'entrée du site présentent des risques majeurs d'incendie, et que des tiers (société Yess Electronique) sont situés à proximité immédiate de ce bâtiment, et qu'il convient d'assurer la sécurité de ce personnel ainsi que de celui de la société BRUN ;

CONSIDERANT que les intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Objet**

La société Brun – 70 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE (69100), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

#### **- Sous 3 mois :**

- du point 7.2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en mettant à jour l'ensemble des étiquetages des produits chimiques et des baignoires en précisant de manière lisible le nom du produit et le pictogramme de sécurité à jour de la réglementation en vigueur ;

- du point 1.2.8.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en apportant des justificatifs sur les qualifications/formation de la personne en charge des contrôles des rejets en eaux ;

- du point 1.2.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en expliquant les raisons des dépassements relevés par les prestataires externes, en mettant en place les actions correctives pour s'assurer que les effluents rejetés dans le réseau soient conformes à l'arrêté préfectoral et en s'assurant que sa station de traitement fonctionne de manière efficace.

#### **- Sous 4 mois :**

- Du point 7.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en procédant à l'évacuation des fûts détériorés et des biens personnels et combustibles non nécessaires à l'ICPE. Dans le cas où l'exploitant souhaite toutefois conserver du matériel combustible, hors biens personnels, il transmet une modélisation des flux thermiques afin de s'assurer, en cas d'incendie, qu'aucun tiers (sous entendue entreprise/habitants...) ne soit touché (y compris ceux présents sur la voie de circulation). En cas d'impact sur le stockage des produits chimiques, l'exploitant met en place les mesures adaptées afin que l'incendie ne puisse s'y propager. L'exploitant doit justifier de la présence de dispositifs de sécurité (détection incendie, moyens de lutte contre l'incendie, report d'alarme sur le bâtiment principal).

- Du point 7.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en définissant et formalisant dans une procédure spécifique les modalités d'information et d'évacuation de la société Yess Electronique en cas d'incident.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sanction**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.

Lyon, le **01** **JUIL** 2020

Le Préfet,  
**Pour le préfet,**  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

  
Clément VIVES